



PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures et quarante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Nangis proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, le seize mars deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-2, L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13.

- **Étaient présents :**
Clotilde **LAGOUTTE**, Maire.

- **Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**
Michel **BILLOUT**, Maureen **BONNET-KHOULDI**, Abdelhakim **LACHHAB**, Pascale **DESPLATS**, Julien **BOUDET**, Ijou **HAMMOUTI**, Dramane **TRAORE**, Voahangy **HUE**, Mohammed **KHERBACH**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Adama **OUATTARA**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Gérard **ESNAULT**, Prescilia **HENRY**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Pascal **BOURGET**, Nolwenn **LE BOUTER**, Fabrice **HOULIER**, Catherine **LORMANN-D'HOKER**, Jules **NOUGA NOUGA**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angéliques **RAPPAILLES**.

- **Était représentée :**
Lucie **BOURELY**, pouvoir à Maureen **BONNET-KHOULDI**

- **Secrétaire de Séance :**
Maureen **BONNET-KHOULDI**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maureen **BONNET-KHOULDI** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame LE BOUTER : Mesdames et messieurs, bonsoir. Bienvenue pour ce Conseil municipal d'installation de la nouvelle équipe. On va démarrer pendant que Moussa finit d'installer les chaises. Merci, Moussa, pour votre dévouement.

Avant de procéder à l'appel, je voulais faire un petit rappel du règlement intérieur de cette assemblée. Pour ce qui est des captations vidéo, vous pouvez enregistrer. En revanche, pour ce qui est des diffusions, nous vous demandons de veiller à ce que les agents n'apparaissent pas ou soient floutés.

Deuxième rappel du règlement intérieur : il s'agit de la quiétude de la séance. Nous vous rappelons que les prises de parole ne se font que sur autorisation de la présidence de séance, qui va varier aujourd'hui au cours de notre assemblée, mais que nos échanges doivent toujours se tenir dans le silence et le respect des uns et des autres. Je vais donc pouvoir procéder à l'appel.

[Appel]

2026/MARS/01

Rapporteur : Mme Nolwenn LE BOUTER, Maire sortante

NOTE DE SYNTHÈSE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Au regard du procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026, il convient de procéder à l'installation des conseillers municipaux, selon la répartition par liste, conformément à l'article L.262 du Code Electoral.

Liste : « Ensemble allons plus loin »

Total des voix : 1478

Nombre de sièges au conseil municipal : 7

Liste : « Nangis en commun »

Total des voix : 1520

Nombre de sièges : 22

Madame LE BOUTER : Le quorum est atteint et nous allons donc pouvoir délibérer. Avant de rappeler le résultat des élections et de céder la présidence de séance à notre doyen, Monsieur Esnault, je voudrais vous dire quelques mots.

Madame la Sénatrice, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les agents de la ville de Nangis, chères Nangissiennes, chers Nangissiens, le mandat qui s'achève ce soir, en raison du Covid qui avait bousculé le calendrier électoral, n'aura pas duré les six années habituelles du mandat municipal. J'ai assumé les fonctions de maire de Nangis depuis le 3 juillet 2020, soit un peu plus de cinq ans et huit mois. Un mandat écourté, commencé donc avec le Covid, puis grandement perturbé par la crise énergétique et ses conséquences lourdes sur les budgets municipaux. Le résultat des urnes est là et nous ne poursuivrons pas pour un deuxième mandat.

Aujourd'hui, j'entends beaucoup d'analyses : manque de mobilisation d'électeurs qui pensaient que le bilan — très positif à de nombreux égards — nous assurerait la poursuite de notre mandat. D'autres pensent que les torpillages internes, trahisons, fausses postures de dissidence puis de renoncement ont semé le doute et expliquent pour partie peut-être les 115 votes blancs et nuls. D'autres encore relèvent le poids des réseaux sociaux, inédit en 2026, beaucoup plus important bien sûr qu'en 2020, qui est considéré par certains comme un danger pour la démocratie.

Toutes les paroles se valent, et accusations simplistes et mensongères ont remplacé les arguments fondés ou démontrés. Tout est cru, rien n'est vérifié. Le summum de l'argumentaire le plus dur est atteint lorsque l'on prétend que l'absence de réponse aux attaques permanentes est une preuve de

Assusé de réception en préfecture
07721770327120260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

culpabilité. On croyait ces méthodes dignes de procès staliniens rangées aux oubliettes de l'histoire. Ce n'est pas le cas.

Pourtant, les réponses étaient systématiquement apportées, et ce, depuis le début du mandat, en Conseil municipal, en réunion publique ou par des écrits. Mais encore une fois, l'argumentation construite et le débat ont été remplacés dans notre France de 2026 par les vues, les likes et le buzz des réseaux sociaux. Nous l'avons appris à nos dépens. Il y a sans doute d'autres explications encore. En tout cas, rien ne nous aura été épargné.

La liste que j'ai eu le plaisir de conduire, avec ses talents, sa diversité, n'est battue que de 42 voix. Pourtant, nous n'avions derrière nous ni local mis à disposition par un parti politique, ni ressources financières autres que les dons de nos colistiers et de nos soutiens, ni moyens humains particuliers mis à notre disposition. Nous n'avions que notre sincérité et notre amour profond pour la ville de Nangis et ses habitants.

Monsieur Billout, vous aviez dit en 2020, à la suite des résultats où votre liste avait été battue de 48 voix : « Je ressens donc un profond sentiment d'injustice, mais je respecte le verdict. » Alors, une fois n'est pas coutume, je partage votre sentiment à cinq ans et demi de distance. Dans ce monde si particulier de la politique, nous avons cru qu'il y avait encore une place pour un engagement sincère, désintéressé d'intérêts particuliers. Nous nous sommes trompés.

Aujourd'hui, nous avons certainement perdu en naïveté et gagné en lucidité. Nous avons découvert à quel point la réussite peut susciter la jalousie et déchaîner la haine. Les attaques qui m'étaient destinées pendant la campagne — si elles ont visiblement séduit les électeurs qui avaient pu vous faire défaut en 2020 — ont également pu faire des victimes collatérales.

Je tiens à dire ce soir que je déplore que des agents aient pu voir la qualité de leur travail remise en question par des clips de campagne ou des écrits qui, en voulant m'attaquer, remettaient en cause le professionnalisme et le sérieux de certains de nos services.

Je le redis haut et fort ce soir : les équipes de la ville de Nangis, avec des compétences renforcées, sont aujourd'hui une organisation qui fonctionne bien. Dans leur immense majorité, les agents sont d'excellents professionnels. Les cadres et les techniciens connaissent leur métier, savent appliquer les textes réglementaires, y compris évidemment composer les menus du restaurant municipal. S'en prendre aux agents du service public — jusqu'à leur Directeur général, comme ce fut le cas dans un dernier tract — est en totale contradiction avec les valeurs humanistes que vous prétendez défendre, et je le regrette.

Tout au long de ce mandat, notre équipe s'est engagée avec dévouement et un sens profond de l'intérêt général. Je veux ici remercier l'équipe des élus de l'ancienne majorité, dévouée jusqu'au bout. Cette semaine encore, Madame Lion, tellement bienveillante et disponible auprès de ses agents, et tellement appréciée pour ses qualités, assurait les conseils d'école. Madame Gallois siégeait également dans une commission d'attribution des logements, et tout au long de ce mandat, elle s'est dévouée pour accompagner les familles et a travaillé sans relâche avec les équipes du CCAS, aussi bien pour organiser un centre de vaccination qu'un repas senior.

Nous avons construit un climat de confiance avec les agents et les directeurs qui nous ont accompagnés, et nous les remercions chaleureusement pour leur travail, leur accompagnement, leur professionnalisme. Les services sont bien organisés et bien dirigés. Il existe au sein de l'équipe — notamment de Direction — une belle dynamique, un bel esprit d'équipe, après des périodes — il est vrai — plus difficiles.

L'histoire politique locale risque de suivre un mouvement de balancier. La droite aux affaires réorganise, structure, dégage les marges financières pour permettre les investissements qui ont été négligés et qui sont pourtant indispensables en menant une politique sobre et rigoureuse. La gauche hérite de caisses remplies, dépenses pour honorer ses promesses. Qu'en sera-t-il en 2032 ?

Accusé de réception en préfecture
07/2026
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Je tiens à rappeler ce soir à la connaissance de tous que la semaine dernière, avec les services de la ville, nous avons fait un point avec le conseiller aux décideurs locaux qui a fait part de sa satisfaction quant à la gestion des finances de la ville de Nangis.

Plus de quatre mois de trésorerie d'avance, soit plus du double du seuil d'alerte. Un budget voté à l'équilibre en février, avec 15,3 millions d'euros en fonctionnement et 5,5 millions en investissement. Ce budget a pu être voté sans reprise des excédents budgétaires dégagés avec l'exercice 2025, qui sont estimés à 2,6 millions sur la section d'investissement, et autant sur la section de fonctionnement. Je rappelle que la communauté de communes n'a pas pu voter son budget, puisqu'elle n'atteignait pas cet équilibre sans les reprises des exercices antérieurs.

Les finances sont saines. La ville a été bien gérée et le taux de fiscalité a diminué sur le mandat. Les emprunts sont indispensables pour investir, particulièrement quand il s'agit de rattraper le retard d'investissement. Mais puisque vous les avez tant décriés, j'imagine que vous estimez pouvoir vous passer de nouveaux emprunts à l'avenir. Affaire à suivre.

Pour ce qui est de la sobriété, je précise à l'assemblée que notre majorité a toujours considéré que les indemnités des élus devaient servir, y compris à payer nos téléphones portables ou nos frais kilométriques, plutôt que de les faire supporter par le budget communal en supplément. Qu'en sera-t-il ?

Nous assumons notre mandat et nos décisions jusqu'au bout. Au budget en février, nous avons voté des réfections de voirie, notamment à La Psauve. Les devis sont signés, les bons de commande engagés et les travaux vont bientôt démarrer.

Pour ce qui est de la réhabilitation des terrains de tennis, la Commission d'attribution des marchés s'est réunie la semaine dernière. Les documents ont pu être signés pour une mise en œuvre, comme prévu, avant le mois de juin. Vous n'aurez plus qu'à assurer le suivi avec les équipes des services techniques.

Un point que je tiens à souligner parce qu'il me tient particulièrement à cœur : le 16 mars 2020, Monsieur Billout, au lendemain du premier tour et veille du grand confinement, vous aviez signé des conventions de mise à disposition de la Bourse du Travail auprès de sections syndicales départementales pour six années — c'est-à-dire la durée du mandat — des locaux sous-utilisés, les charges de fonctionnement assumées sur le budget de la commune.

En prévision du terme de ces baux, nous avons travaillé avec les organisations syndicales pour trouver des espaces plus adaptés à leurs modestes besoins. Ils pourront poursuivre leur activité à Nangis sans frais supplémentaires pour la commune.

La libération de la Bourse du Travail permettra d'accueillir — comme cela avait pu être évoqué en Conseil municipal — une association départementale au service des personnes en situation de handicap, des familles et des professionnels. L'association Hand-AURA va donc établir son siège départemental dans les locaux libérés rue Aristide Briand.

Cette installation diminuera à la fois le coût de fonctionnement pour la ville, puisque les charges seront payées par l'occupant, et augmentera les recettes puisque nous sommes convenus d'un loyer modéré, adapté à leur budget.

Cet exemple illustre qu'apporter un service aux habitants, en particulier les plus fragiles, tout en préservant le budget municipal et en augmentant les recettes, est possible. C'était notre ligne et nous sommes fiers de l'avoir suivie jusqu'au bout. Nous ne doutons pas que cette installation permettra des actions fructueuses avec les services de la ville de Nangis à destination des familles et des publics en situation de handicap.

Pour nous, la politique locale et l'engagement municipal ne doivent pas être une fin en soi. Cette indépendance est précieuse. Elle garantit une liberté d'esprit et évite de

Accusé de réception en préfecture
0742178527120200312026-06415E
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

Cette campagne aura été particulièrement agressive, violente, dans un climat qui pouvait aller parfois jusqu'à la haine.

Pourtant, tous autour de cette table, nous sommes des élus de la République. Ce statut nous garantit des droits, mais également des devoirs. Le premier d'entre eux est le devoir d'exemplarité. Je ne peux m'empêcher aujourd'hui de faire remarquer à certains de vos colistiers, Madame Lagoutte, que les comportements qu'ils ont pu avoir pendant la campagne sont indignes d'élus de la République. Silence, s'il vous plaît.

Les fonctionnaires françaises, Monsieur Traoré, ne sont pas — j'ouvre les guillemets — « des putes » et il ne faut pas « les niquer », je ferme les guillemets. Silence, s'il vous plaît. Cela, contrairement aux vidéos que vous avez récemment filmées et mises en ligne. J'espère que vous vous rendez compte de la violence de tels propos vis-à-vis des agents de l'administration.

Madame Hammouti, en tant qu'élue de la République, il ne faut pas monter sur le toit d'un bâtiment. Ça peut représenter un danger, Madame. Vous devrez veiller à ne plus reproduire ces comportements. Ce que je trouve consternant, c'est que cela vous fasse sourire. J'aurais aimé que vous en preniez de la hauteur pendant la campagne, Monsieur Billout. Je poursuis.

Madame Heureux, je tenais à vous féliciter, puisque vous avez échoué à vous faire élire en 2020 sur la liste Rassemblement national de Monsieur Durox.

Madame LAGOUTTE : *Vous avez fini vos attaques, s'il vous plaît, Madame Le Bouter ?*

Madame LE BOUTER : *Silence, s'il vous plaît.*

Madame LAGOUTTE : *Madame Le Bouter, arrêtez vos attaques. Ça suffit.*

Madame LE BOUTER : *Mais vous avez réussi à le faire avec la liste de Madame Lagoutte. Vous aurez tout le loisir de vous exprimer quand vous présiderez cette assemblée, Madame. Silence, s'il vous plaît. J'ai dit silence.*

Madame Desplats, je voulais vous féliciter également parce que je crois que vous êtes la première élue de Nangis qui est l'épouse du maire d'une autre commune dans laquelle vous vivez. Il n'y a rien d'illégal à cela, bien évidemment, mais je trouve intéressant que le public le sache.

Monsieur BILLOUT : *Monsieur Copé n'habite pas à Meaux, vous savez. Vous en avez encore beaucoup, du caniveau ? C'est lamentable.*

Madame LE BOUTER : *Je poursuis. Les 1 500 voix...*

Monsieur BILLOUT : *1 520, s'il vous plaît.*

Madame LE BOUTER : *1 520, Monsieur Billout, que vous avez obtenues représentent 28 % des inscrits.*

Monsieur BILLOUT : *Plus que vous l'année dernière.*

Madame LE BOUTER : *Cela nous oblige tous à beaucoup d'humilité.*

Monsieur BILLOUT : *Cela valait pour vous en juillet 2020.*

Madame LE BOUTER : *Silence, s'il vous plaît. Vous tenez votre légitimité de ceux qui ont voté pour votre liste, mais vous êtes aujourd'hui les élus de l'ensemble des Nangissiens. Alors, je vous invite à ne jamais mépriser ceux qui ne se retrouvaient pas dans votre programme ou n'ont pas voté pour votre liste. Chercher à humilier l'adversaire alors qu'il est légitimement battu ne vous grandira jamais.*

Accusé de réception en préfecture
07/05/2026 17:00:00 2-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Avec mes colistiers, nous allons devenir des conseillers municipaux d'opposition et des conseillers communautaires, et nous assumerons pendant ces six prochaines années ces mandats avec la même passion qui nous a animés jusqu'à présent.

Je vais donc céder la place. Je vois que déjà, le respect du règlement intérieur vous pose souci. Je vais céder la place, l'esprit et la conscience sereins de celle qui s'est dévouée totalement à sa mission au cours de ces six dernières années, et qui — avec ses colistiers — n'a pas ménagé son temps et sa peine pour trouver des solutions, tenir le cap, soutenir, choisir, mais aussi prendre des risques, pour dessiner un avenir meilleur, et redonner son attractivité et son cadre de vie serein et apaisé à Nangis.

J'espère que vous aurez le discernement de garder les belles réalisations, les actions qui fonctionnent et qui rendent un service public apprécié des habitants sans dogmatisme. Le mot « sécurité » était absent de vos derniers documents de campagne, votre tract comme votre profession de foi. J'espère pourtant que vous y veillerez, car c'est la première préoccupation des Français.

Exercer des responsabilités publiques demande disponibilité, sens de l'intérêt général et capacité à faire face aux exigences du débat démocratique.

Monsieur BILLOUT : *Tout ce qui vous a manqué.*

Madame LE BOUTER : *Les résultats électoraux marquent une étape, mais ils n'effaceront jamais ni le travail accompli, ni les contributions apportées à la ville de Nangis. Chacun... Mais cela ne sert à rien, vos invectives. Dites-le-lui. Ayez le courage de vos paroles, cher Monsieur. Là, cela ne sert absolument à rien. Vous m'interrompez et c'est ne pas respecter le règlement. En Conseil municipal, on n'invective pas de cette façon-là. Si vous avez des choses à dire à Monsieur Lanselle, qui visiblement n'est pas là aujourd'hui, vous vous adressez directement à lui. Je vous remercie.*

Je reprends. Les résultats électoraux marquent une étape, mais ils n'effaceront jamais ni le travail accompli, ni les contributions apportées à la ville de Nangis. Chacun aura à sa manière de participer à faire avancer les dossiers et à nourrir la réflexion collective.

La liste des dossiers en cours serait trop longue et je vous l'épargnerai. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler en Conseil municipal. Vous pourrez compter sur nous pour vous interroger et vous questionner sur l'avancée de chacun d'entre eux.

Pour terminer, je voudrais avoir une pensée pour nos familles, nos enfants, nos conjoints, nos parents, qui savent le temps et l'énergie que demande un mandat municipal, et sans qui jamais nous n'aurions pu assumer nos fonctions comme nous l'avons fait. Je reste fière de ce que nous avons construit à Nangis depuis 2020, mais surtout de la sincérité de notre engagement, de notre moralité, de notre authenticité. Nous avons toujours veillé à être en cohérence entre nos valeurs et nos actions. Les Nangissiens seront seuls juges des transformations que vous apporterez.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est maintenant présidée par le doyen d'âge, Monsieur Gérard Esnault.

DELIBERATION

OBJET : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres en exercice étant présente, le Conseil municipal peut valablement siéger.

Les opérations électorales, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026, ont donné les résultats suivants :

Liste : « Ensemble allons plus loin »

Total des voix : 1 478

Nombre de sièges au conseil municipal : 7

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Liste : « Nangis en commun »
Total des voix : 1 520
Nombre de sièges : 22

En conséquence, les conseillers municipaux sont installés dans leurs fonctions.

La Présidence du Maire sortant étant terminée, le doyen d'âge du Conseil municipal doit maintenant assurer la Présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Gérard ESNAULT, doyen d'âge de l'assemblée, a pris la Présidence de la séance et procédé à l'élection du Maire.

***Monsieur ESNAULT :** Bonsoir, mesdames et messieurs. Je suis agréablement surpris de vous voir si nombreux : beaucoup de monde, ça fait plaisir. Excusez-moi, je suis un petit peu ému parce que la fonction est éphémère, et puis, vu mon grand âge... Je vais donc déclarer la séance ouverte. Pour commencer, je vous invite à désigner la secrétaire de séance. Madame Bonnet-Khouildi, s'il vous plaît, veuillez m'accompagner.*

Excusez-moi. Le Conseil municipal doit approuver qui je viens de désigner. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc, le vote est nickel. Enfin une bonne nouvelle. S'il vous plaît, dans la salle, il est interdit de perturber la séance du Conseil municipal qui va élire votre maire dans quelques instants.

2026/MARS/02

Rapporteur : Doyen de l'assemblée

NOTE DE SYNTHÈSE

ELECTION DU MAIRE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Le doyen de l'assemblée préside aux opérations d'élection du Maire. Un bureau de vote est constitué pour procéder à l'élection du maire.

Il est composé du doyen d'âge et de deux assesseurs désignés par les membres du conseil municipal en leur sein.

Il convient maintenant de procéder au vote, ainsi qu'il suit :

- Constitution du bureau de vote, composé du doyen d'âge et de deux assesseurs qu'il convient de désigner parmi les conseillers municipaux.
- Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par les services administratifs. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote sera enregistré.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- A la clôture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement, à la proclamation des résultats et à l'installation du Maire élu.

ANNEXE – TEXTES REGLEMENTAIRES

Articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire et des Adjointes :

Article L.2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.* »

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L.O.2122-4-1 : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »*

Article L.2122-5 : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L.2122-5-1 : « *L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3.500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5.000 habitants. »*

Article L.2122-5-2 : « *Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »*

Article L.2122-6 : « *Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat du Maire. »*

Article L.2122-7 : « *Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L.2122-7-2 : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Monsieur ESNAULT : Je vais vous lire la note de synthèse.

[Lecture de la note de synthèse ci-dessus par Monsieur Esnault, puis par Madame Bonnet-Khouildi.]

Monsieur ESNAULT : Merci, Madame Bonnet. Vous avez eu communication des articles, je vais vous les citer : L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Ça en fait, des tirets. Merci, Madame Bonnet-Khouildi.

Je vous invite à procéder à l'élection du maire. Je vous propose de constituer un bureau de vote. Étant le doyen, j'assume la présidence du bureau de vote. Les textes me laissent la liberté de désigner les assesseurs au choix. Je vous propose un assesseur. C'est Madame Henry. Je veux savoir si les conseillers municipaux de l'opposition veulent... Non, pas d'assesseur ? Madame Lagoutte, s'il vous plaît, on vous fait désigner un assesseur.

Qui est candidat à l'élection du maire ? Madame Clotilde Lagoutte est candidate à l'élection du maire. Dans l'opposition, personne n'est candidat à l'élection du maire ? Non. Les membres du Conseil municipal sont ensuite invités à déposer leur bulletin de vote dans l'urne et à signer la feuille d'émargement qui va circuler.

[Vote]

Monsieur ESNAULT : Je vais faire la proclamation des résultats, Mesdames et Messieurs. Nombre de votants : 29. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29. Nombre de bulletins blancs : 7. Nombre de

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

bulletins nuls : 0. Nombre de suffrages exprimés : 22. Majorité absolue : 12. La candidate pour la mairie de Nangis et le nouveau maire de Nangis : Madame Clotilde Lagoutte.

[Applaudissements]

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DU MAIRE

M. Gérard ESNAULT, Doyen et Président de l'assemblée, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par les articles , L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il donne lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de M. Gérard ESNAULT, Doyen et Président, de deux assesseurs, et de Mme Maureen BONNET-KHOULDI qui assure le secrétariat.

A L'UNANIMITE, par :
29 voix POUR

DESIGNE M. Abdelhakim LACHHAB et Mme Prescilia HENRY pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à l'élection du Maire :
S'est portée candidate à la fonction de Maire :
- Mme Clotilde LAGOUTTE

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 29
Nombre de suffrages déclarés nuls pour le bureau..... : 0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau..... : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 22
Majorité absolue..... : 12

2 candidats ont obtenu :

Mme Clotilde LAGOUTTE : 22 voix

Mme Clotilde LAGOUTTE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée Maire est immédiatement installée.

***Madame la Maire :** Madame la Sénatrice, merci pour votre venue, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chères Nangissiennes, chers Nangissiens, chers amis, cher public, avant toute chose, je souhaite dire merci. Merci aux Nangissiennes et Nangissiens qui ont fait le choix de se déplacer, de voter, de faire entendre leur voix. Dans un contexte national où l'abstention reste encore forte, chaque vote compte. Nous sommes fiers de celles et ceux qui ont exercé ce droit fondamental.*

Je veux souligner un point essentiel : la mobilisation a été bien meilleure qu'en 2020. Nous avons recueilli 420 voix supplémentaires. C'est un signal fort, encourageant, qui montre que la démocratie locale peut encore rassembler, mobiliser et donner de l'espoir.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Mais cette progression n'est pas une fin en soi. Elle nous engage, elle nous oblige à être en effet à la hauteur de la confiance accordée et à continuer chaque jour à vous donner envie de participer à la vie de notre ville. Cette élection s'est jouée avec un écart resserré, j'en ai pleinement conscience. C'est pourquoi j'aborde cette fonction avec humilité, lucidité et un profond sens des responsabilités.

Je veux également remercier mon équipe soudée, même ceux qui ne sont pas élus autour de cette table : une équipe engagée, une équipe diversifiée qui a fait le choix du travail collectif et du dialogue avec les habitants, toujours dans l'intérêt général qui nous est cher. Merci aussi à ma famille, mes collègues, mes amis qui m'ont accompagnée dans cette aventure, qui m'ont soutenue, encouragée et portée dans les moments faciles comme dans les moments les plus exigeants.

Cette victoire n'est pas celle d'une personne, loin de là. Elle est celle d'un collectif, d'un engagement venu de toute la ville, de toutes les générations, de femmes et d'hommes qui souhaitent une ville plus juste, plus humaine, plus vivante et mieux gouvernée.

Dans un esprit de rupture avec les dernières années, nous offrirons toute leur place aux jeunes pour leur permettre de s'exprimer, de s'engager, de trouver leur place dans la société. Il est de notre devoir, en effet, de construire notre avenir local, et aussi national, peut-être. C'est une responsabilité républicaine et citoyenne. Je veux le dire clairement ce soir : je serai la maire de toutes et tous, sans distinction, sans exclusion, avec la même attention pour chacune et chacun.

Nous assumons pleinement l'histoire municipale de Nangis. Notre ville s'est construite grâce à des choix forts, une vision à long terme et des équipes engagées, d'élus et d'agents, qui ont permis le développement d'équipements essentiels, des services publics solides, des quartiers vivants et structurés. Mais assumer cet héritage ne signifie pas de s'y enfermer. Il faut le faire vivre, l'adapter, le renforcer et le projeter vers demain.

Nous ferons le point de tous les dossiers sérieusement dès lundi, puisque j'ai pris dès cette date un détachement total. Je serai donc présente chaque jour aux côtés des agents et de tous les élus de la majorité qui sont aujourd'hui devant vous. Je tiens à saluer ici le professionnalisme, l'engagement et le sens du service public des agents municipaux qui nous ont accueillis avec bienveillance. Je remercie plus particulièrement Madame Piedbois et son secrétariat qui ont préparé cette séance, le service communication et le service informatique.

Avant de conclure, je voulais m'adresser à l'opposition municipale, mais c'est vrai qu'avec le discours de Madame Le Bouter, cela a mal commencé. Je suis donc obligée d'apporter quelques réponses, car je trouve qu'attaquer des colistiers de cette façon est purement indigne.

Je vais vous lire quelque chose. Je n'ai pas mon téléphone. Est-ce que vous pourriez m'apporter mon téléphone, s'il vous plaît ? Je vous remercie. Je vais vous faire déjà lecture d'un texte, Madame Le Bouter. Personne n'a rien à me souffler, ne vous inquiétez pas. Je vais commencer par un texte qui est important et qui va permettre de répondre à Madame Le Bouter. Il a été extrait du livre « Le Garçon étrange » écrit par Dramane Traoré, dont Madame Le Bouter vous a parlé.

« On ne vit pas pour soi seul. Même si cela paraît naïf, j'aime croire que nous sommes là pour créer un peu de lumière autour de nous. Toujours quelqu'un pour être contre toi, toujours quelqu'un pour être avec toi. La pensée humaine est un labyrinthe où mille chemins peuvent mener à des conclusions opposées.

Sois tendre avec les femmes, toujours. C'est à travers elles que la vie se perpétue et que l'Humanité trouve son origine. Même avec les hommes, d'ailleurs, parce que nombreux sont les hommes tristes cachés derrière des masques. Et sache que la valeur d'une vie se mesure moins à ses victoires qu'à la façon dont elle éclaire celle des autres.

Ne sois pas trop nationaliste au point de croire qu'il y a une hiérarchie des continents. C'est ce qui pourrait le monde. On s'en fout de l'origine des gens. En réalité, il faut faire le sport de l'origine : au cœur. Ton drapeau suit la direction du vent. Ton cœur, lui, peut suivre la direction qu'il veut. »

Accusé de réception en préfecture
07/12/2026 10:26:01
Date de télétransmission : 12/05/2026
Maple Sport et Loisirs - 03 20 20 00 00

Merci pour lui. Oui, Monsieur Traoré est un artiste local reconnu. Madame Le Bouter a cité la vidéo de Monsieur Traoré : il est vrai, il a fait cette vidéo. Monsieur Traoré fait beaucoup de vidéos, beaucoup de clips. Il s'interroge sur beaucoup de phénomènes de société. Elle est donc quelque peu sortie de son contexte. Oui, il a utilisé ces mots-là dans cette vidéo. On ne peut pas le nier. Mais il voulait justement dénoncer un phénomène de société lié à la pénurie de services publics, aux problèmes d'accueil dans les hôpitaux, etc... Mais c'est ça, être un artiste.

Concernant Madame Desplats, oui, elle n'habite pas Nangis. Elle a le droit bien entendu de se présenter sur Nangis. Mais depuis des années, elle vit dans Nangis quasiment tous les jours. Pourquoi ? Parce qu'elle a été responsable d'une grande association solidaire de Nangis et elle a tout à fait le droit, de par la loi, de se présenter ici et j'en suis très fière.

Concernant Madame Hammouti, oui, nous avons fait une vidéo pendant cette campagne sur le toit d'un immeuble. Il s'avère que c'est le toit de son magasin. Je vous rassure : nous n'avons pas été faire des vidéos sur des toits alors que ce n'était pas autorisé, bien évidemment. Je pense que chacun qui avez peut-être des habitations individuelles pouvez se rendre sur son toit pour faire une vidéo. Ce n'est pas interdit par la loi.

Concernant Madame Heureux, pourquoi attaquer ce genre de colistier ? Oui, elle a fait partie d'une autre liste qui ne partage pas du tout nos idées politiques. Oui, c'est vrai. Mais depuis, elle nous a rejoints depuis six ans maintenant parce que oui, parfois on peut se tromper. On peut travailler sur soi, et je suis fière qu'elle fasse partie aujourd'hui de notre équipe.

À l'opposition municipale, parce que je vais le dire et c'est ce qui était prévu, je souhaite dire ceci. Comme vous le savez, je pense que ce Conseil doit être un lieu de débat respectueux, de travail utile pour l'intérêt de toutes et tous. Considérer l'opposition comme nous le ferons, tout de même, sauf si cela va trop loin, c'est avant tout respecter les électeurs que vous représentez.

Mais sachez, Madame Le Bouter, que vous avez aussi dans votre liste des colistiers qui diffament et qui ont des propos racistes très régulièrement sur les réseaux sociaux. Peut-être qu'il faudrait donc balayer aussi devant votre porte. Arrêtons avec la polémique, prenons un peu de hauteur.

Je souhaite redire devant vous tous les orientations que nous avons donc choisies collectivement. Nous voulons réparer ce qui a été abîmé, être transparents sur nos affaires, remettre l'intérêt général au cœur de chaque décision, redonner de la fierté aux habitants, et travailler avec les agents que nous n'avons jamais mis en cause comme on pourrait nous le faire croire. Nous nous sommes toujours opposés à des décisions politiques, et non pas au travail effectué par les agents.

Je ne vous ai pas donné la parole, Madame Le Bouter, s'il vous plaît. Nous voulons donc aussi offrir à la jeunesse des perspectives et de l'espoir, reconstruire une ville solidaire et tournée vers l'avenir. Dans un monde parfois anxigène, la commune reste en effet le premier espace de proximité, le premier lieu où l'on peut agir concrètement, le premier espace de confiance ainsi que la première vision que l'on donne au monde politique. C'est donc ce rôle que nous voulons pleinement assumer.

Grâce à vous, je suis ici avec mes colistiers et je peux vous assurer d'une chose : je serai à la mairie celle que je suis depuis toujours, présente, à l'écoute et profondément engagée au service de notre ville et de ses habitants. Vous pouvez donc compter sur nous tous. Merci.

[Applaudissements]

2026/MARS/03

Rapporteur : Maire nouvellement élu

NOTE DE SYNTHÈSE

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre des membres du conseil municipal à 29 pour les communes de 5.000 à 9.999 habitants.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en mairie : 01/05/2026

La Ville de Nangis comptant sur la base du dernier recensement démographique 8 956 habitants (Population de référence des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2026 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2023), et conformément aux précédentes dispositions, le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal de Nangis étant composé de 29 sièges, le nombre maximal d'adjoints au maire est définie selon le calcul suivant : $(29 * 30) / 100 = 8,7$, arrondi à l'entier soit 8.

Il vous est demandé de fixer le nombre des adjoints au Maire à 8 et de procéder au dépôt des listes auprès du Maire dans un délai fixé à 5 minutes.

Madame la Maire : *Je vais vous demander un peu de calme et nous allons pouvoir poursuivre la séance. Merci à vous. Nous allons respecter le règlement intérieur. Nous allons donc passer au point numéro 3 qui est la création des postes d'adjoints au maire.*

[lecture de la note]

Qui est pour fixer le nombre d'adjoints au maire à 8 ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? La liste de l'opposition ne prendra pas part au vote. Je vous remercie. Il y aura donc 8 adjoints et nous allons maintenant procéder à leur élection.

DELIBERATION

OBJET : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Mme Clotilde LAGOUTTE, Maire, demande à l'Assemblée de fixer le nombre d'adjoints conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle informe les membres présents que le nombre d'adjoints ne peut toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 au maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE, (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

Article 1 : Fixe à HUIT (8), le nombre des Adjoints au Maire.

2026/MARS/04

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

En application des articles L.2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le Maire nouvellement élu préside aux opérations d'élection des adjoints. Un bureau de vote est constitué pour procéder à leur élection.

Il est composé du Maire et de deux assesseurs désignés par les membres du conseil municipal en leur sein.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans, par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Parité : Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L.2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Il convient maintenant de procéder au vote, ainsi qu'il suit :

- Constitution du bureau de vote, composé du maire nouvellement élu et de deux assesseurs qu'il convient de désigner.
- Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par les services administratifs. Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, sera enregistré.
- A la clôture du scrutin, il est procédé aux opérations de dépouillement, à la proclamation des résultats et à l'installation des adjoints au maire.

Madame la Maire : [lecture de la note]

Je vais donc assurer la présidence du bureau de vote. Les assesseurs vont me rejoindre.

[Vote]

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Mme Clotilde LAGOUTTE, Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.O.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7-2,

CONSIDERANT qu'une liste de candidatures aux fonctions d'adjoints au Maire ont été déposées ainsi qu'il suit :

- Liste présentée par « Nangis en commun » : huit

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à la constitution du bureau de vote, composé de Mme Clotilde LAGOUTTE, Présidente, de deux assesseurs, et de Mme Maureen BONNET-KHOULDI qui assure le secrétariat.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE, (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

DESIGNE M. Abdelhakim LACHHAB et Mme Prescilia HENRY, pour assurer les fonctions d'assesseur qu'ils ont acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection à scrutin secret pour l'élection des adjoints au Maire :

1^{er} tour de scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... : 22
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... : 0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau... : 0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés..... : 22
Majorité absolue..... : 12

Ont obtenu :

Liste présentée par la liste « Nangis en commun » : 22 voix

La liste « Nangis en commun » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue :

M. Abdelhakim LACHHAB est proclamé 1^{er} adjoint
Mme Maureen BONNET-KHOULDI est proclamée 2^{ème} adjointe
M. Michel BILLOUT est proclamé 3^{ème} adjoint
Mme Pascale DESPLATS est proclamée 4^{ème} adjointe
M. Guy-Bertrand TCHIKAYA est proclamé 5^{ème} adjoint
Mme Voahangy HUE est proclamée 6^{ème} adjointe
M. Mohamed NOURO est proclamé 7^{ème} adjoint
Mme Sylvie GALLOCHER est proclamée 8^{ème} adjointe

Les HUIT adjoints au Maire sont immédiatement installés.

Madame la Maire : Le nombre de votants était de 22. Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne était de 22. Pas de blanc, pas de nul. Le nombre de suffrages exprimés est donc de 22. La liste des adjoints de la liste « Nangis en commun » ayant obtenu 22 voix, est élue à l'unanimité des votants par le suffrage.

[Applaudissements]

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Madame la Maire : Je vais donc avoir le très grand honneur de présenter les adjoints et leur délégation. J'appelle Abdelhakim Lachhab. Il sera adjoint aux solidarités, à l'inclusion et au logement. Maureen Bonnet-Khouildi sera adjointe à la communication, à la démocratie participative et aux relations internationales.

J'ai le grand honneur d'appeler Michel Billout qui sera adjoint à la tranquillité des habitants, au développement numérique et aux marchés publics. J'appelle ensuite Pascale Desplats. Pascale Desplats sera adjointe à la culture, à l'éducation à la citoyenneté et à l'égalité femmes/hommes. Monsieur Tchikaya sera adjoint au maire au cadre de vie et aux travaux.

Je vais appeler Madame Hué. Elle sera adjointe aux ressources humaines. Je vais appeler Mohamed Nouro. Mohamed Nouro sera adjoint au développement sportif. Je vais appeler Sylvie Gallocher. Sylvie Gallocher, sur ce mandat, restera adjointe aux finances.

2026/MARS/05

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°215-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, améliore les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux, pour l'exercice de leur mandat.

La loi institue une charte de l'élu local composée de 7 points, et ayant pour but de regrouper des principes déontologiques et des règles comportementales attachés à la qualité d'élu (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La charte rappelle à l'élu, qu'il doit notamment agir avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, ou encore participer avec assiduité aux réunions du Conseil municipal.

Cette charte est lue aux élus par le Maire, au cours de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. La copie de la charte est remise aux élus, ainsi qu'une copie de l'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (article L. 2121-7).

La Maire procède à la lecture de la charte.

Madame la Maire : Nous allons passer au point numéro 5. Il s'agit de la lecture de la charte de l'élu local, dont nous prenons acte aujourd'hui.

[lecture de la note et de la charte de l'élu local]

Pouvons-nous considérer que l'assemblée a pris acte de cette charte ? Y a-t-il des questions ? Nous avons pris acte de la charte des élus.

DELIBERATION

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU la loi n°215-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat qui améliore les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux, pour l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT que la loi précitée institue une charte de l'élu local composée de 7 points et ayant pour but de grouper des principes déontologiques et des règles comportementales attachés à la qualité de l'élu (article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

A L'UNANIMITE par : 29 voix pour

ARTICLE 1 : Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire.

ARTICLE 2 : Dit que la copie de la charte de l'élu local et une copie de l'ensemble des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (article L.2121-7 du CGCT) ont été remises à chaque membre de l'assemblée délibérante.

2026/MARS/06

Rapporteur : Maire élu

NOTE DE SYNTHÈSE

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur de 500 000€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, juges, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture
977 24 793271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 500 000€ HT. ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non. Par ailleurs, il sera possible de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique en application de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
1077237703274-20260512-DE-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.
- La possibilité sera donnée au Maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué

Le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces dispositions telles qu'énumérées ci-avant.

Madame la Maire : Nous allons arriver au point numéro 6. Il s'agit de la délégation des pouvoirs du Conseil municipal au maire. C'est l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 — dont je viens de parler — du Code général des collectivités territoriales. Je précise que ces délégations de pouvoir sont exactement les mêmes que celles du mandat précédent. Nous sommes donc dans la continuité à ce point de vue-là.

[lecture de la charte de l'élu local]

Y a-t-il des questions ? Non ? Je vais donc mettre aux voix cette délibération. Qui est pour cette délibération ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

DELIBERATION

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Le Maire donne lecture à l'assemblée de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Maire, par délégation du Conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certains actes de gestion de la collectivité.

Le Maire doit rendre compte des actes accomplis en vertu de cette délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, dans certaines limites et certaines conditions, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 22 voix POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)

ARTICLE 1 : Décide de déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi numéro 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dit que les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} adjoint ou à défaut par le 2^{ème} adjoint.

ARTICLE 3 : Dit que la possibilité sera donnée au Maire de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.

ARTICLE 4 : Dit que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la présente délibération.

Madame le Maire : Il s'agit maintenant du dernier point à l'ordre du jour : l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 février 2026. Il vous a été communiqué. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal le 16 mars 2026. Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026.

Lors de la lecture du procès-verbal, j'avais remarqué une petite coquille en page 7, lorsque Madame Le Bouter était intervenue : « Le remboursement du capital prévu en 2026 s'établit à 975 millions d'euros. » Ce n'était pas ça, c'était 9,75 millions d'euros. Je me propose, si vous le voulez bien, d'approuver ce compte-rendu avec la modification que j'ai apportée. Il sera approuvé à l'unanimité. Merci.

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception en préfecture : 12/05/2026

VU l'ordonnance numéro 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026 a été transmis aux membres du Conseil municipal et doit être arrêté à la présente séance par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE par 29 voix POUR

ARTICLE UNIQUE : Approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 18 février 2026.

Madame le Maire : Cela va être la fin de ce premier Conseil municipal. Je vous remercie encore d'être venus si nombreux nous soutenir. N'oubliez pas la signature des procès-verbaux d'élection du maire et des adjoints, pour être sûr que tout le monde a signé. Le doyen, le maire, le secrétaire de séance et les assesseurs devront rester pour signer les procès-verbaux.

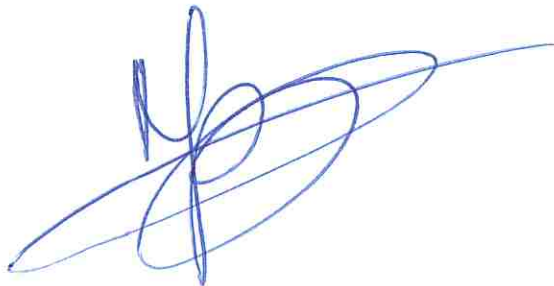
Avant de clôturer cette séance, je vais quand même vous indiquer la date du prochain Conseil municipal où j'aurai l'honneur de désigner les conseillers municipaux délégués, car tous les autres conseillers municipaux de la majorité auront aussi une délégation. J'aurai la joie de vous les indiquer la fois prochaine. Ce n'est pas une élection, c'est une désignation.

Ce prochain Conseil municipal se déroulera le jeudi 9 avril, à 19 heures 30, dans cette même salle. Je vous remercie et je clôture cette séance. Je vous invite à boire le verre de l'amitié. Il va être préparé par les agents de la municipalité.

La séance est levée à 21H32.

La secrétaire de séance

Maureen BONNET-KHOULDI



La Maire

Clotilde LAGOUTTE



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEL-2026-064-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026